

Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA

Mise à jour avec l'arrêté du 20 février 2020.

Option « associés non coopérateurs »

Articles modifiés par rapport au modèle de statuts

(type U1)

Les textes entre crochets ont un caractère facultatif

TITRE Ier

CRÉATION

Article 1er

Constitution

1° Il est constitué entre les associés coopérateurs définis au paragraphe 2 ci-après **et les associé non coopérateurs définis à l'article 7 paragraphe 4**, représentés par les soussignés dûment mandatés ainsi que par les associés coopérateurs **et les associés non coopérateurs** qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles [L.231-1](#) à [L.231-8](#), par les dispositions du livre III, titre IX, chapitre 1er, du Code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « l'union ».

2° Le terme d'« associé coopérateur » utilisé dans les présents statuts désigne toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale intéressée par l'activité de l'union.

Le terme d'« associé non coopérateur » désigne tout associé visé au paragraphe 4 de l'article 7.

3° [L'union a pour raison d'être]

[L'union a pour mission]

TITRE II

ASSOCIÉS

Article 7

Admission

1° Toute coopérative ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation française, toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation d'autres Etats membres de l'Union Européenne ainsi que toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'union peut être admise comme associé coopérateur. La demande d'admission doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'organe d'administration de l'associé coopérateur ayant décidé de demander l'adhésion.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec l'union et, corrélativement à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts de capital social, l'union peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2° L'admission a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'union. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3° Il sera tenu au siège de l'union un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts tel que prévu à l'article 14 ci-après.

4° Peuvent être associés non coopérateurs :

- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de l'union ;
- Les fonds commun de placement d'entreprise souscrits par les salariés de l'union ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe. (1)

5° L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

6° Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 8

Obligations des associés

L'adhésion à l'union entraîne pour les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous :

I – Les associés coopérateurs

1° L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur :

1. L'engagement de livrer [...] [une quantité déterminée de produits fixée au moment de l'adhésion] tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

2. En application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2° En application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports de produits effectivement réalisés par l'associé coopérateur avec l'union entraîne le réajustement du nombre de ses parts sociales d'activité lorsque l'augmentation de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3° Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4° La durée initiale de l'engagement est fixée à exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris].

5° Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [trois mois au moins] avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre l'union et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement date d'échéance du contrat le plus long.

6° Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- Les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- Les impôts et taxes (compte 63) ;
- Les charges de personnel (compte 64) ;
- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- Les charges financières (compte 66) ;
- Les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- Les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- Impôts sur les sociétés (compte 69).

7° En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

.....

8° Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

[9° Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.]

II – Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de l'union, les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission. (2)

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 18 paragraphe 7 ci-dessous.

Article 9

Droit à l'information des associés

L'associé reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes

coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de l'union et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre ces informations, l'associé se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration et sa compréhension du fonctionnement de l'union.

Outre les informations transmises dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, **tout associé** a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- Les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- Les rapports **aux associés** du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- Les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par l'union, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par **l'associé**, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de l'union. Le droit pour **l'associé** de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. **(3)**

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de **l'associé** indiquant son adresse électronique.]

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulatif son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur.

Article 11

Retrait

1° L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2°

1. En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration de l'union. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par le conseil d'administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'union.
2. Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.
3. En cas de départ en cours de période d'engagement acceptée par le conseil d'administration, les sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7 sont proportionnelles aux incidences financières supportées par l'union et tiennent compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.
4. La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.
5. L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3° La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, [trois mois au moins] avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4° L'associé non coopérateur se retire de l'union à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8, II.

5° Un associé non coopérateur peut à titre exceptionnel, se retirer de l'union avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'union.

6° Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7 paragraphe 4 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de l'union agricole et de ses filiales.

7° Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convocation

d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 11 bis

Radiation

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6 :

- d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuisexercice(s),
- d'associés non coopérateurs qui ne sont pas atteints par les convocations depuis ... exercices,

il peut décider de mettre en œuvre la radiation.

La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de l'union. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de l'union le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

Article 12

Exclusion

1° L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, [.....] notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'union par des actes injustifiés, s'il a contrevenu aux engagements contractés aux termes de l'article 8 sans l'excuse justifiée de la force majeure, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à l'union ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2° Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

3° La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé, à peine de forclusion, par l'associé coopérateur intéressé dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration, qui en saisira la première assemblée générale, convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4° L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

5° L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à l'union par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 19 paragraphe 8 ci-dessous.

Article 13

Conséquence de la sortie

1° Tout associé qui cesse de faire partie de l'union à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2° Les clauses du présent article sont applicables s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé non coopérateur décédé.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 14

Constitution du capital

1° Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
- Les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ; **(4)**
- Les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40, le cas échéant.

2° Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des **associés**. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des **associés**.

3° Le capital social initial est fixé à la somme de et divisé en parts d'un montant de chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4° Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et conditions suivantes :

.....

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5° [Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.]

6° Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

7° Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue par l'article 8 II. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

8° Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social. (5)

Article 15

Augmentation du capital

1° Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux **associés** ou de la souscription de parts nouvelles par les **associés**.

2° Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts.

3° Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14

ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Article 16

Réduction du capital

1° Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion ou radiation.

Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs des parts sociales d'épargne.

2° Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'union.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion, radiation ou en cas de retrait d'un ou plusieurs associés coopérateurs.

3° Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4° Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

5° Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 17

Parts sociales

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés de l'union dans l'ordre chronologique et par catégories de parts sociales telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.

Article 18

Cession des parts

1° Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur, sous réserve des dispositions de l'article 7, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée.

2° La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des **associés**.

3° La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessus.

4° [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion ou d'apport partiel d'actifs] à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.]

5° [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion ou d'apport partiel d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.]

6° Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à l'union ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts sociales à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à l'union ou à l'arrivée de ce terme transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds commun de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7° Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.

Article 19

Remboursement des parts pendant la durée de l'union

1° Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de l'union en cas d'exclusion ou de radiation.

2° Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, des présents statuts.

Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de l'union selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3° Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec l'union entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité et selon les modalités définies dans le règlement intérieur lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4° Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé, mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 5 et 6.

5° En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de **l'associé** aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6° Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de l'union. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de l'union, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.

7° Les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur [à l'expiration d'une durée de détention de ... années à compter de leur date d'émission], avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8° Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts. (6)

TITRE IV
ADMINISTRATION DE L'UNION

Article 20

Composition du conseil d'administration

1° L'union est administrée par un conseil composé de membres.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale. [\(7\)](#)

[Afin d'assurer la représentativité des associés, la composition du conseil d'administration est organisée selon les modalités suivantes]

2° L'élection des associés membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque le scrutin secret est demandé, avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés.

3° Chaque associé élu membre du conseil d'administration dispose d'une voix au sein de ce conseil.

Article 21

Représentants des membres du conseil d'administration

1° Tout associé élu membre du conseil d'administration de l'union est représenté au sein de ce conseil par une personne physique mandataire dudit associé et désignée par son organe d'administration. Ce mandataire peut être révoqué et remplacé dans les mêmes conditions que l'administrateur personne morale qu'il représente. Il doit, ainsi que tout administrateur personne physique associé non coopérateur élu membre du conseil d'administration :

1. Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture ;
2. Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou

occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'union lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée, au sens des dispositions de l'article [L.233-3](#) du Code de commerce, par la coopérative ou l'union qu'il administre ;

3. Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

2° [Le nombre des mandataires **et des administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** ayant dépassé l'âge de [.....] ans ne pourra être supérieur au [.....] des mandataires **et des administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** en fonction.]

[Lorsque ce pourcentage est dépassé, le mandataire **ou l'administrateur personne physique associé non coopérateur** le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.]

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Les mandataires **et les administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

3° La participation aux délibérations d'un ou plusieurs mandataires **ou d'un ou plusieurs administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1° Les administrateurs sont nommés pour ans et renouvelables par chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire **des associés** ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2° Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

[En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.]

3° Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4° [Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des

candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.]

5° Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.

6° Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration représentant les associés non coopérateurs sont fixées comme suit :

..... (8)

Article 23

Désignation provisoire d'administrateurs

1° En cas de vacance par démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2° Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la plus prochaine assemblée générale.

3° Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4° L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

5° La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.

6° Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24

Responsabilité des administrateurs

1° Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège

compétent au sein de l'assemblée générale.

2° Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'union ou envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'union. Les mandataires sont, de leur côté, responsables de ces fautes, suivant les règles du mandat, vis-à-vis de l'associé qu'ils représentent.

Article 25

Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et l'union (9)

1° Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'union et l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article [L.233-3](#) du Code de commerce une société associée détenant plus de 10 % des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'union, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Lorsque l'union n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.

2° Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre l'union et une autre entreprise si l'un des administrateurs de l'union est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur ou son mandataire, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'union et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

3° Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4° Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'union des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé ou du mandataire de l'administrateur et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5° Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'union et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

6° A peine de nullité du contrat, il est interdit aux mandataires **et aux administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'union, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26

Présidence du conseil d'administration et bureau

1° Le conseil d'administration nomme un président parmi les mandataires en son sein des **associés** qui en font partie.

[Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs.] (10)

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2° Le président du conseil d'administration représente l'union en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs mandataires **ou à un ou plusieurs administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** ou au directeur.

3° Le conseil d'administration nomme parmi les mandataires **et les administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs**, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

4° En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme un président de séance choisi parmi les mandataires **et les administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs qui doit présider la réunion.**

Article 27

Réunion du conseil

1° Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que **le tiers des administrateurs** qui en font partie en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Lorsque l'union est composée de deux associés coopérateurs, la convocation se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux **associés**, des comptes consolidés ou combinés, le cas échéant...]

2° Sauf le cas prévu à l'article 12, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction **[laquelle doit représenter la moitié au moins des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs] (11)**. Les délibérations sont prises à la majorité des mandataires **et des administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

3° Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

4° Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Article 28

Constatation des délibérations du conseil

1° Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2° Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, un ou plusieurs de ses membres ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

3° [La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs qui leurs sont conférés résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des dénominations des **associés** membres du conseil d'administration et des noms de leurs mandataires **et des administrateurs personnes physiques** associés non coopérateurs présents ou absents.]

Article 31

Délégation des pouvoirs du conseil

1° Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs **à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs des mandataires des administrateurs personnes morales.**

2° Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à **des associés** non administrateurs ou à des tiers.

TITRE V

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 33

Commissaires aux comptes

1° L'assemblée générale ordinaire désigne [au scrutin secret], pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de

l'exercice social, l'union dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article [R.524-22-1](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, l'union ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article [L.822-1](#) du Code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article [L.527-1](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article [L.822-14](#) du Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, **tout associé** peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège de l'union statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2° Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles [L.820-1](#) et suivants du Code de commerce, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'union à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre **les associés**.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34

Composition et rôle de l'assemblée générale

1° L'assemblée générale est composée de l'ensemble des **associés** régulièrement inscrits sur le fichier **des associés** à la date de convocation de l'assemblée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit de modifications des obligations visées à l'article 14 paragraphe 4, soit de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

Le collège des associés coopérateurs,

Le collège des associés non coopérateurs,

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2° L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité **des associés**. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents **ou incapables**.

Article 35

Convocation

1° L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des **associés** représentant le cinquième au moins des **associés** régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

2° L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des **associés** représentant le quart au moins des **associés** régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

2° bis Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an. (12)

3° Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4° Il est en outre adressé à chaque **associé**, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En outre, lorsque l'union est composée de deux associés coopérateurs, la convocation se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5° Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de l'union qu'il propose de reverser aux **associés** à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à l'union, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque l'union est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que **les associés** ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l'union des documents ci-dessous :

- Comptes annuels et, s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- Rapport du conseil d'administration aux **associés** ;
- Rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant ;
- Texte des résolutions proposées ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;
- Rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

6° La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque **associé** d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée **aux associés** de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

7° La convocation individuelle, effectuée soit par lettre soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que **les associés** auront fait connaître à l'union.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique, sous réserve de l'accord écrit préalable de **l'associé** indiquant son adresse électronique.

L'union qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux **associés**, soit par voie postale, soit par voie électronique. **Les associés** intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de **l'associé**, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, l'union a recours à un envoi postal.

L'associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à l'union soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé

par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.]

Article 36

Ordre du jour

1° L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total **des associés** inscrits.

2° L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci. Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale il en fixe l'ordre du jour.

3° Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37

Bureau de l'assemblée générale

1° L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par un des mandataires **ou un des administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** siégeant au conseil d'administration et désigné par **le conseil d'administration** ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2° Les fonctions de scrutateur sont remplies **par deux personnes choisies par l'assemblée générale parmi les délégués des associés personnes morales et les associés personnes physiques associés non coopérateurs** [en dehors du conseil d'administration.]

3° Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire [qui peut être choisi **en dehors des délégués des associés personnes morales et des associés personnes physiques associés non coopérateurs**]

4° Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 38

Admission, droit et modalités de vote et représentation

1° Tout **associé** dispose d'une seule voix au sein de l'assemblée générale.

Le total des voix des **associés**, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

[Sont réputés présents **les associés** qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.]

[L'**associé** peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.]

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein. (13)

Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Lorsqu'en application de paragraphe 4 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de l'union. (14)

2° Tout **associé** est représenté de droit par son président. A défaut, il peut se faire représenter à cette assemblée par une personne physique déléguée désignée par son organe d'administration.

3° Tout **associé** ou tout délégué d'un **associé** peut, en cas d'empêchement, se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué auquel sera donné mandat à cet effet. La personne physique ainsi mandatée ne peut disposer que de voix, la sienne comprise.

[Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.]

4° Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 39

Constatation des délibérations de l'assemblée générale

1° Il est tenu une feuille de présence indiquant la dénomination, éventuellement le numéro d'agrément, le siège social de chacun des **associés**, le nombre de **parts sociales** qu'il possède.

2° Cette feuille de présence, émargée par **les associés**, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social, pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée. [Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.]

3° Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires de ses membres **ou administrateurs personnes physiques associés non coopérateurs** ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 40

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1° L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2° L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport du conseil d'administration aux **associés** dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- Examiner, approuver les comptes annuels et décider de leur modification s'il y a lieu ;
- Le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- Affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- Procéder à la nomination des administrateurs **par collège séparé** et des commissaires aux comptes ;
- approuver la somme globale pour les indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de l'union ;
- Approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;
- Constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;

- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

3° Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartis sur :

— L'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. [Elles bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts]. (15)

— La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du Code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;

— La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l'union et suivant les modalités prévues par les présents statuts. Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes. (16)

— La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne,

— La constitution d'une « provision » pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;

— La constitution d'une « provision » pour ristournes éventuelles ;

— La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Article 41

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1° L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois de la demande présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou la majorité en voix des associés non coopérateurs, dans la limite fixée à l'article 35 paragraphe 2 bis ou au cas où le ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

2° Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 42

Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement

1° L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre **d'associés** présents ou représentés au moins égal au tiers des **associés** inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de l'union à la date de la convocation.

2° Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3° La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4° Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 43

Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de l'union, sa prorogation dans les formes prévues par l'article [1844-6](#) du Code civil, dans le cas prévu à l'article 51 ci-dessous et à l'article R.525-2 du Code rural et de la pêche maritime ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une augmentation collective du capital en modifiant la base de répartition des parts prévues par l'article 14.

Seul le collège des associés coopérateurs a la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 14 paragraphe 4.

En aucun cas il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 44

Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

1° L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre **d'associés** présents ou représentés au moins égal à la moitié des **associés** inscrits sur le fichier **des associés** de l'union à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2° Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3° La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre **des associés** présents ou représentés, mais sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4° Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, **le collège des associés coopérateurs doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.**

5° Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers **des associés** présents ou représentés.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 47

Etablissement des comptes et documents présentés

à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- Les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Et, s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés, qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- Le rapport **aux associés** porte sur la gestion et l'évolution de l'union, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière

de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise ;

— S'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque l'union exploite au moins une installation classée soumise à autorisation figurant sur la liste prévue à l'article [L.515-36](#) du Code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- La politique de prévention du risque d'accident technologique menée par l'union ;
- La capacité de l'union à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par l'union, par branche d'activité.

Lorsque l'union détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.

Lorsque l'union dépasse les seuils mentionnés à l'article [R.225-104](#) du Code de commerce, le rapport aux associés du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article [L.524-2-1](#) alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 48

Excédent et excédent répartissable

1° L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de l'union tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.

2° L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article [R.524-21](#) du Code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre **les associés**.

3° L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et l'union. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'union au cours de l'exercice écoulé. [et suivant les modalités prévues ci-dessous] :

[Le résultat doit être subdivisé par branche d'activité sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins de devoir être utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristourne pourra être répartie entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 bis

La révision coopérative

L'union se soumet tous les [...] à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article [R.525-9-1](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'union.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des **associés** ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec le conseil d'administration [et le directeur] des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de l'union à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- ou en cas de refus de se soumettre à la révision.

Article 50

Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1° L'union est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, l'union doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- La copie des documents mis à la disposition **des associés** avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L.521-3-1, comptes annuels, rapports du conseil d'administration **aux associés**, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- La liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par l'union ;
 - Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- Le nombre **des associés**.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs de ses membres habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de l'union. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.

2° Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :

1. S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
2. S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de l'union dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par l'union ;
3. Si l'union ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
4. Une information reçue du commissaire aux comptes en application du I de l'article L 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

3° L'union est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires,

tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou inspecteur.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Article 52

Cas de dissolution de l'union

1° L'union n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, radiation, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire et de retrait d'un **associé**. Elle continue de plein droit entre les autres **associés**.

2° En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'union. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département où l'union a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de l'union.

3° La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de l'union.

4° Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le délai de trois mois suivant la notification de retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de l'union ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 55

Responsabilité financière des associés coopérateurs

1° Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard **des associés**

eux-mêmes, divisées entre **les associés** proportionnellement au nombre des **parts sociales** appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2° La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts sociales souscrites conformément à la convention d'adhésion ou acquises. (17)

Article 57

Information des **associés en cas de fusion et d'opérations assimilées**

Les documents suivants sont mis à la disposition **des associés** au siège social de l'union un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

1. Le projet susvisé ;
2. Le rapport spécial de révision ;
3. Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
4. Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout **associé** peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

N°	Commentaires
-----------	---------------------

(1)	Cf. art. L.522-3 du Code rural et de la pêche maritime.
(2)	<p>La convention d'adhésion doit notamment porter sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre et montant des parts souscrites ; - durée pendant laquelle elles seront conservées ; - éventuellement, les conditions de versement des intérêts servis. <p>Dans le cadre particulier des fonds communs de placement d'entreprise (Cf. loi n°88-1201 du 23 décembre 1988), un règlement définit les règles de fonctionnement dudit fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée du FCP, - types de placement, - modalités de souscription ou de rachat des parts, de calcul de la valeur des parts et de distribution des revenus, - mécanisme de liquidité retenu, - information aux porteurs de parts, - modalités et désignation du conseil de surveillance et ses pouvoirs. <p>La convention d'adhésion passée avec l'union doit intégrer l'ensemble de ces éléments.</p> <p>Un tel fonds communs de placement ne peut employer plus de 50 % de son actif en parts sociales de l'union à laquelle il adhère (Cf. art. R.214-208 du code monétaire et financier).</p>
(3)	Cf. art. L.524-4-1 et R. 524-1-3 du Code rural et de la pêche maritime
(4)	Cf. art. L.522-4 alinéa 2 et article R.523-1 du Code rural et de la pêche maritime.
(5)	Cf. art. L.522-3 , alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime.
(6)	Le remboursement éventuel pendant la durée du contrat peut viser les cas de décès, d'exclusion, etc..
(7)	Cf. art. L.524-1 dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime.
(8)	Les dispositions de la formule des modèles de statuts U 1 peuvent être reprises en ce qui concerne les administrateurs représentant les associés non coopérateurs.
(9)	Cf. art. L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce et la 2 ^{ème} phrase de l'alinéa1 de l'article 27 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 sur renvoi de l'art. L.529-1 al.2 du Code rural et de la pêche maritime.
(10)	Il est conseillé d'adopter cette disposition facultative.
(11)	Cf. art. R.524-7 du Code rural et de la pêche maritime.
(12)	Cf. le dernier alinéa de l'article L.522-4 du Code rural et de la pêche maritime.
	Cf. art. L.522-4 du Code rural et de la pêche maritime.

(13)	Au système de voix : « un associé = une voix » peut être substitué le vote plural, les voix des associés non coopérateurs pouvant être elles-mêmes pondérées sans qu'un associé non coopérateur puisse disposer de plus de 10 % des voix.
(14)	Cf. art. L.522-3 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime. Les voix du fonds communs de placement font obligatoirement partie des voix dont dispose les associés non coopérateurs et sont comptabilisées en tant que voix de salariés en activité.
(15)	Cf. art. L.522-4 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.
(16)	Cf. art. L.522-4 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.
(17)	Cf. art. L.522-4 alinéa 5 du Code rural et de la pêche maritime.